

(quartiers Nord, Est, Sud et Ouest) et des cantons de Grantham et de Wickham les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, autoroutes, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne nord-ouest du lot 28 du cadastre du canton de Grantham et de la ligne médiane de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en passant au nord-est de l'île numéro 22 et à l'est de l'île numéro 4 dudit cadastre jusqu'à la ligne droite perpendiculaire à ladite ligne médiane dont le point d'origine est la rencontre de la ligne nord-ouest du lot 185 du cadastre de la ville de Drummondville (quartier Nord) et de la rive droite de la rivière Saint-François; en référence audit cadastre, ladite ligne perpendiculaire; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 185; partie de la ligne nord-ouest et la ligne nord-est du lot 175; partie de la ligne nord-ouest, la ligne nord-est et partie de la ligne sud-est du lot 47 jusqu'à la ligne nord-est du lot 44; ladite ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 7; ladite ligne nord-est et partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne nord-est du lot 1; les lignes nord-est et sud-est dudit lot, la dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 100 et 101 du cadastre du canton de Wickham; en référence au cadastre de ce canton, ledit prolongement; la ligne sud-est des lots 101, 112, et 238, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne sud-ouest des lots 238 à 244 et 246 à 250, soit jusqu'à la ligne séparative des cantons de Grantham et de Wickham; partie de ladite ligne séparative des cantons en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 et 6 du cadastre du canton de Grantham; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs, en passant par le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant les lots dudit rang 5, jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 363; enfin, la ligne nord-ouest des lots 363, 254, 189, 99 et 28, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre et dans la rivière Saint-François jusqu'au point de départ; les-

quelles limites définissent le territoire de la nouvelle ville de Drummondville.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 1^{er} novembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20066

Gouvernement du Québec

Décret 1732-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et du village de Saint-Charles

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et du village de Saint-Charles a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demandereses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la paroisse de Saint-Charles-Borromée et du village de Saint-Charles, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 9 novembre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le maire de l'ancienne paroisse de Saint-Charles-Borromée agira comme maire du conseil provisoire en premier.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle publique de la mairie de Saint-Charles, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Charles-Borromée et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Saint-Charles. Seuls les électeurs de l'ancienne paroisse participent à l'élection des membres du conseil aux pos-

tes 1, 2 et 3 et seuls les électeurs de l'ancien village participent à l'élection des membres du conseil aux postes 4, 5 et 6.

Pour la deuxième élection générale, le conseil procédera à la division de la municipalité en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9° Monsieur Denis Labbé, secrétaire-trésorier de l'ancienne paroisse de Saint-Charles-Borromée et de l'ancien village de Saint-Charles, deviendra secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité, jusqu'à concurrence des montants suivants:

- Pour l'ancienne paroisse 100 000 \$;
- Pour l'ancien village 90 000 \$.

Tout montant de surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité en excédent du montant prévu au premier alinéa, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes appli-

cables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire ou au remboursement de dettes à la charge de ce territoire.

12° Le solde des échéances en capital et intérêt du règlement 168-90 adopté par l'ancienne paroisse de Saint-Charles-Borromée et des règlements 207-90, 183-88, 185-88 et 186-88 adoptés par l'ancien village de Saint-Charles devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et il est imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition de ces règlements sont modifiées en conséquence.

13° Les fonds de roulement de l'ancienne paroisse de Saint-Charles-Borromée et de l'ancien village de Saint-Charles deviennent le fonds de roulement de la nouvelle municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés à ces fonds seront remboursés, pour le reste du terme de l'emprunt, à même les fonds généraux de la nouvelle municipalité.

14° Il est imposé et il sera prélevé, pour chacun des cinq premiers exercices financiers suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien village de Saint-Charles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année; les revenus provenant de cette taxe seront les suivants:

Première année: un montant de 37 500 \$;

Deuxième année: un montant de 30 000 \$;

Troisième année: un montant de 22 500 \$;

Quatrième année: un montant de 15 000 \$;

Cinquième année: un montant de 7 500 \$.

15° À l'exception d'un montant de 10 000 \$ qui sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité, la subvention de regroupement sera utilisée au bénéfice du secteur formé de l'ancienne paroisse de Saint-Charles-Borromée seulement; elle sera affectée à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne paroisse.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale des loisirs de Saint-Charles cessera d'exister.

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités et de l'ancienne régie. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place des anciennes municipalités et de l'ancienne régie.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités et de l'ancienne régie demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
CHARLES-DE-BELLECHASSE, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
BELLECHASSE**

Le territoire actuel des municipalités du village de Saint-Charles et de la paroisse de Saint-Charles-Borromée, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Charles les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans

les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 1; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord-est des lots 1, 339 et 125 (l'emprise de chemin de fer), cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; la ligne brisée séparant les lots 339, 338, 336, 334, 333, 330, 329, 325, 324, 319, 317, 316, 315, 313, 312, 311, 310, 309, 308, 306, 305, 303 et 302 d'un côté des lots 340, 342 à 344, 347 à 349, 351, 353 à 355, 357, 359, 365, 367 à 369, 373, 376, 377, 379, 381, 384, 386, 392, 393, 397 et 401 de l'autre côté; le prolongement de la ligne séparative des lots 302 et 401 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 402; partie de ladite ligne nord-ouest et la ligne nord-ouest des lots 404 et 406; la ligne sud-ouest des lots 406, 407 et 405; la ligne brisée séparant les lots 534, 535, 537 à 542 et 544 d'un côté des lots 405, 404, 402, 403, 400, 399, 395, 393A, 390, 389, 388 et 385 de l'autre côté; vers le sud-est, le côté sud-ouest de l'emprise du chemin public limitant au nord-est les lots 544, 546 et 579 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Bras-Saint-Michel; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-ouest jusqu'à la ligne nord-est du lot 451; dans une direction générale sud-ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Charles et de Saint-Gervais jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 398 de ce dernier cadastre; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Charles et de Saint-Henri-de-Lauzon; enfin, la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Charles et de Saint-Joseph, dans une direction générale nord-est, et la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Charles du cadastre de la paroisse de Saint-Étienne-de-Beaumont jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissant le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 9 novembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20067